Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 029-212901714-20251209-D_811CM2025129-DE

Commune de Plomeur
Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 9 décembre 2025

Le mardi 9 décembre 2025, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 2 décembre 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :
- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 2 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Stéphane DAOULAS, Adjoints,
Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Catherine TIRILLY, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Linda LAPPART, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,
Ont donné pouvoir : Martine RENIER (procuration à Françoise FAILLER), Ludovic STEPHANT (procuration à : Gilles GUEURET),
Absentes : Angélique TERRÉ (excusée), Mélina KERNINON,
Secrétaire de séance : Guillaume LE ROUX a été élu secrétaire de séance,
Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services

N° acte : 2025 – D 8.1.1 – CM du 9.12.2025	Classification : 7.10 - Divers
OBJET : SDEF – Convention éclairage public – Remplacement ballons fluos et tubes - Secteur Lestrigiou et Robiner	

Rapporteur : Le Maire, Ronan CRÉDOU
Le Maire présente à l'assemblée le projet de remplacement des ballons fluos et tubes - Secteur Lestrigiou et Robiner.
En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.
L'estimation des dépenses se monte à :
- Éclairage public - Rénovation de point(s) lumineux ..... 7 600,00 € HT
- Éclairage public - Rénovation d'armoire(s) ..... 8 200,00 € HT
Soit un total de ..... 15 800,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :
⇒ Financement du SDEF : ..... 7 300,00 €
⇒ Financement de la commune :
- Éclairage public - Rénovation de point(s) lumineux ..... 4 400,00 €
- Éclairage public - Rénovation d'armoire(s) ..... 4 100,00 €
Soit un total de ..... 8 500,00 €

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité (25 voix pour),
- **Accepte** le projet de réalisation de remplacement de ballons fluos et tubes - Secteur Lestrigiou et Robiner ;
- **Accepte** le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 8 500,00 € ;
- **Autorise** le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses évenutels avenants ;
- **Prévoit** les inscriptions budgétaires.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 9 décembre 2025

MAIRIE DE PLOMEUR (Finistère)

Ronan CRÉDOU, Maire de Plomeur

Délais et voies de recours
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.